

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1870.

Crédits extraordinaires aux Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, pour
la voirie vicinale et pour la grande voirie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les charges que les mesures occasionnées par la guerre de deux puissances voisines ont imposées au Trésor public, commandent au Gouvernement de ne pas étendre ses engagements sans de graves motifs.

Le développement de la voirie vicinale et celui de la grande voirie sont des intérêts assez majeurs pour justifier une exception à cette règle d'économie, exception d'autant plus nécessaire que la construction de routes est peut-être de tous les travaux, celui qui assure le plus de travail à la classe nécessiteuse, eu égard à la dépense faite.

Parmi les moyens de venir en aide, par le salaire, aux ouvriers momentanément occupés, il en est peu de plus recommandables que ceux qui tendent à multiplier les améliorations de la voirie vicinale et les travaux d'assainissement. Aussi, à toutes les époques de crise, ce moyen de soulagement, encouragé par les subsides de l'État, a-t-il été appliqué dans la plus large mesure. Il serait superflu d'insister sur les avantages qui s'y attachent. Non-seulement il favorise l'intérêt général en assurant, par des travaux toujours nécessaires, la viabilité et la salubrité de la voie publique, mais en procurant une abondante main-d'œuvre, il réalise la première et la plus essentielle de toutes les conditions d'assistance qui est de substituer, autant que possible, le salaire à l'aumône.

Dans toutes les provinces les améliorations de la voirie vicinale comportent un grand développement. Il en est de même des travaux qui intéressent l'hygiène publique. Le Gouvernement se fera un devoir, partout où la nécessité de son intervention lui sera démontrée, de venir en aide aux communes qui voudront entreprendre des travaux en vue d'occuper les bras inactifs. Mais cette intervention sera toujours subordonnée, à la condition qu'une part des dépenses sera supportée par les communes, et elle ne sera jamais accordée que pour des travaux

offrant une sérieuse utilité et dont la main-d'œuvre constituera la principale dépense.

Le Département des Travaux Publics a obtenu déjà des Chambres divers crédits pour travaux de raccordement des routes, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.

Ces divers crédits extraordinaires s'élèvent au chiffre total de 3,900,000 francs; ils ont été alloués par les lois des 8 septembre 1859, 8 juillet 1865, 12 juin 1869 et 3 juin 1870.

La nouvelle allocation permettra de faire exécuter des travaux dans toutes les provinces du royaume et provoquera, de la part de ces provinces et des communes, des sacrifices au moins égaux, qui tous tourneront à l'avantage de la voirie et de la classe ouvrière pendant ces moments difficiles.

Le Gouvernement demande aux Chambres l'autorisation de couvrir ces crédits, comme il a été autorisé par elles à couvrir les crédits extraordinaires au Département de la Guerre, soit par des bons du Trésor, soit par l'émission d'obligations de la dette 4 1/2 p. ‰ (6^e série). Il les invite à faire de ce projet l'objet de leurs prochaines délibérations, persuadé qu'elles s'associeront à la pensée qui a dicté le projet.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. WASSEIGE.

Le Ministre des Finances,
V. JACOBS.

PROJET DE LOI.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de un million de francs est ouvert au Département de l'Intérieur pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.

ART. 2.

Un crédit extraordinaire de un million de francs est ouvert au Département des Travaux Publics pour travaux de raccordement de routes aux chemins de fer de l'État et aux chemins de fer concédés, redressements et améliorations de routes à la traverse des chemins de fer, subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.

ART. 3.

Les dépenses faites en vertu des deux articles précédents seront couvertes, soit par des bons du Trésor, soit par l'émission d'obligations de la dette 4 1/2 p. % (6° série).

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1870.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre de l'Intérieur,***KERVYN DE LETTENHOVE.***Le Ministre des Travaux Publics,***A. WASSEIGE.***Le Ministre des Finances,***VICTOR JACOBS.**